

CONSEIL MUNICIPAL LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 27 mai 2024 à 19 heures 00 minutes Salle du Conseil municipal

Quorum: 9

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme TRAPON Sylvie.

Etaient présents :

Mme BRIDAY Laurence, M. BRIDAY Stéphane, Mme CORDONNIER Jocelyne, M. DUREUIL Vincent, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, M. PEREIRA Antonio, Mme PONSOT Lucie, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne.

<u>Procuration(s)</u>: M. CESSOT Cyril représenté par M. Alain RICHARD, Mme HUMBERT Agnès, représentée par Mme Yvonne TROUSSARD, M. THEVENET Thierry représenté par Mme Sylvie TRAPON.

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme Anaïs LABORDE.

Délibération 41-2024 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur: Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

• **DESIGNE** Madame Anaïs LABORDE pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 29 mai 2024.

Délibération 42-2024 - Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2024

Rapporteur: Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 avril 2024.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 29 mai 2024.

Délibération 43-2024 - Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapporteur: Madame Sylvie TRAPON

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mai 2024,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du Code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant maximum fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	600 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	525 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	450 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	375€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	263 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	225 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- D'INSTAURER la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- DE PREVOIR les crédits correspondants au budget.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 29 mai 2024.

Délibération 44-2024 - SYDESL - Validation du projet d'ajustement de l'éclairage public rue de Fagot

Rapporteur: Monsieur David LEFEBVRE

Afin de pouvoir ajuster la luminosité de certains points d'éclairages rue de Fagot, la Commune de Rully a sollicité le Syndicat Départemental Energie Saône-et-Loire (SYDESL) pour étudier ce projet, en vue de procéder aux travaux nécessaires.

Le SYDESL a donc chiffré ce projet, selon le plan de financement suivant :

Montant total des travaux H.T.	Montant éligible H.T.	Participation du SYDESL	Contribution de la commune H.T.
1 097,02 €	1 097,02 €	-	1 097,02 €

La participation de la Commune serait arrondie à la somme de 1 100 € HT.

Le SYDESL précise que conformément aux dispositions arrêtées lors du Comité syndical du SYDESL et l'application des différents règlements d'intervention, le SYDESL ne pourra accorder une aide à la Commune pour le financement de ce projet.

Etant précisé que le montant de la participation sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif des travaux effectivement réalisés, après application éventuelle du coefficient de révision des prix.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du SYDESL en date du 13 mai 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le projet de réglage de l'éclairage public présenté par le SYDESL,
- VALIDE le plan de financement ci-dessus présenté, et le montant de la contribution financière de la commune s'élevant à la somme prévisionnelle de 1 100 € H.T. pour les travaux mentionnés ci-dessus,

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal, en section d'investissement.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 29 mai 2024.

Délibération 45-2024 - Décision modificative n°1 du budget principal 2024

Rapporteur: Madame Sylvie TRAPON

Considérant la signature de l'avenant n°01 au marché de désimperméabilisation de la cour d'école pour un montant de 2 520 € TTC ;

Considérant l'augmentation des dépenses courantes, et l'arrivée de dépenses imprévues en fonctionnement ;

Il est nécessaire d'ajuster les crédits au budget primitif communal 2024 de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant en euros	Article (Chap.) - Opération	Montant en euros
2131 (21) - 2405 <i>Ecoles 2024</i>	- 2 520,00		
2152 (21) - 2313 Désimperméabilisation école	2 520,00		
	0,00		

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant en euros	Article (Chap.) - Opération	Montant en euros
60612 (011) Énergie – Électricité	20 000,00	73111 (731) Impôts directs locaux	41 739,00
60621 (011) : Combustibles	20 000,00	74833 (74) État - Compensation au titre des exonérations de taxes foncières	12 451,00
611 (011) : Contrats de prestation de services	4 190,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	10 000,00		
	54 190,00		54 190,00
TOTAL DEPENSES	54 190,00	TOTAL RECETTES	54 190,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 au budget primitif communal 2024 telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 29 mai 2024.